SERVICES TECHNIQUES

-°-°-°-

ADMINISTRATIF

-°-°-°-

ST/JZ/JDA/FD

Domaine : VOIRIE / MANIFESTATION

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°276/2026

Département de SEINE-ET-MARNE

-°-°-°-

Canton de PONTAULT-COMBAULT

-°-°-°-

Commune de ROISSY-EN-BRIE

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation sur le parking du skate-park, situé rue de la Gare d'Emerainville, et sur la seconde partie du parking, situé avenue Maurice de Vlaminck, entre la Maison de la petite enfance (MPE) et les bureaux du service Jeunesse et Sports, pour l'installation de la Fête Foraine, à compter du lundi 12 octobre 2026 - 07h00 au dimanche 15 novembre 2026 - 18h00.

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R417-1 à R417-13,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre I- 4ème partie,

CONSIDERANT l'installation de la fête foraine à compter du lundi 12 octobre 2026 - 07h00 au dimanche 15 novembre 2026 - 18h00,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation, sur le parking du skate-park, rue de la gare d'Emerainville, ainsi que sur la seconde partie du parking située avenue Maurice de Vlaminck, entre la Maison de la petite enfance (MPE) et les bureaux du service Jeunesse et Sports, pendant la durée de la fête foraine.

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, sauf les véhicules des forains, de secours et de service, sur le parking, rue de la gare d'Emerainville et sur la seconde partie du parking située avenue Maurice de Vlaminck, entre la Maison de la petite enfance (MPE) et les bureaux du service Jeunesse et Sports à compter du lundi 12 octobre 2026 - 07h00 au dimanche 15 novembre 2026 - 18h00.

Article 2 : La circulation aux parkings susmentionnés sera interdite à tout véhicule, sauf véhicules des forains, des services d'urgence et des services municipaux, pendant cette période.

Article 3 : Les services Techniques de la ville sont tenus de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Tout contrevenant à ce présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites et être verbalisé. Les véhicules stationnant sur les zones indiquées au présent arrêté pourront être enlevés et déposés *en fourrière (notamment, selon l'article R417-10 du code de la route).*

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Article 6 : MM. et Mme - Le Maire de Roissy-en-Brie,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Roissy-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint en charge de l'Aménagement durable, de la Transition écologique, des Travaux et de la commande publique

Jonathan ZERDOUN